

## Au cabinet

### Plaques professionnelles

Le masseur-kinésithérapeute peut, entre autres, indiquer sur la **plaque professionnelle de son lieu d'exercice** : ses noms, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, ses titres et diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'Ordre.

Ces informations peuvent également figurer sur la **vitrine** mais en lieu et place de la plaque professionnelle. La vitrine, quant à elle, doit être **occultée**. Seul un **autocollant représentant l'insigne de la profession** peut être apposé.

Votre conseil départemental peut vous délivrer les informations utiles.



### Enseigne

Une enseigne peut être apposée sur la façade du cabinet en drapeau. Elle peut être lumineuse. Sur l'enseigne ne peut figurer que l'**insigne de la profession** qui est réglementé.

### Plateforme de prise de rendez-vous

Cette pratique est autorisée mais ne doit en aucun cas être proposée aux masseurs-kinésithérapeutes par des sociétés commerciales leur permettant d'être mieux référencés sur les moteurs de recherche.

**Il convient de rappeler que tout masseur-kinésithérapeute doit s'abstenir de recourir à ce référencement qui constitue une forme indirecte de publicité.**

## Points-clés à retenir

Toute **promotion publicitaire**, en particulier de nature commerciale, **est interdite**.

L'**information aux patients est autorisée** mais encadrée de façon très précise par le **code de la Santé Publique** enrichi des jurisprudences disciplinaires.

L'**encadrement** de l'information par le code de la Santé Publique concerne **tous les supports d'information** tels que les documents professionnels, les parutions dans les annuaires, les **plaques professionnelles**, les articles de presse mais aussi les **sites Internet** et les publications sur les **réseaux sociaux**.

Il incombe aux masseurs-kinésithérapeutes de **ne pas commettre d'erreur** dans l'utilisation des supports d'information **en respectant la déontologie et la probité de la profession**.

De façon générale aucune information ne doit permettre la mise en valeur personnelle d'un professionnel mais uniquement **servir à diffuser des données objectives et fondées** visant à améliorer la connaissance du patient en matière de santé et de soins.

Pour plus d'informations consultez le Guide de bonnes pratiques relatif à l'information et à la publicité sur le site du Conseil national de l'Ordre : [www.ordremk.fr](http://www.ordremk.fr)

## INFORMATION & PUBLICITÉ

### Bonnes pratiques et points-clés



Ordre des  
masseurs-kinésithérapeutes

# Publicité versus Information

La **publicité** est interdite car la santé n'est pas un service marchand (art. R.4321-67 du code de la Santé Publique). L'**information** du patient est en revanche autorisée.

## Publicité

Il s'agit de toutes les formes de communication dont le but est de faire la promotion du kinésithérapeute, de son activité ou de son cabinet en usant de moyens tels que la prospection, le démarchage ou l'incitation.

## Information

Les informations délivrées au patient doivent être objectives, véridiques et loyales.

Le critère le plus communément utilisé afin de distinguer la simple information de la publicité repose essentiellement sur la volonté de promotion du professionnel usant de l'information comme d'un subterfuge.

Pour déterminer si une information est publicitaire, on peut se poser, par exemple, les questions suivantes.

« Est-ce qu'en mettant telle mention sur un site Internet, sur une page Facebook, etc., je cherche à mettre en avant mon cabinet et/ou à vanter ma pratique ? »

« Est-ce qu'en utilisant un tel procédé, je cherche à favoriser le développement de mon cabinet ? »

« Est-ce que l'information est objective et à finalité scientifique, préventive ou pédagogique ? »

# Site et réseaux sociaux



## Réseaux sociaux

Le **secret professionnel est absolu** et s'impose à tous les niveaux, y compris sur les réseaux sociaux au sein desquels **l'anonymat des personnes** doit être respecté et la divulgation de données médicales ou personnelles interdite.

Si le masseur-kinésithérapeute fait usage de son identité professionnelle, il doit veiller à rester dans le champ informatif et à **ne pas se laisser soupçonner d'un démarchage** auprès de patients potentiels.

## Facebook

L'ouverture d'une page publique Facebook **ne doit pas permettre de faire la promotion** d'un masseur-kinésithérapeute ou du cabinet dans lequel il exerce. Le contenu des informations diffusées est équivalent à celui autorisé sur les sites internet. À cela, s'ajoute l'**interdiction de publier des commentaires subjectifs** de patients qui équivalraient à une forme de promotion.

## Site Internet

Les kinésithérapeutes peuvent créer un site Internet après l'avoir déclaré à leur conseil départemental de l'Ordre. **Celui-ci doit respecter la Charte éditée par le Conseil national de l'Ordre.**

Le site Internet peut comporter, outre des indications figurant sur la plaque professionnelle, **des informations médicales à caractère objectif et à finalité scientifique, préventive ou pédagogique.** Il ne peut faire l'objet d'un référencement préférentiel sur les moteurs de recherche.

# Affichage et communication



## Cartes de visite

Les mentions pouvant figurer sur les cartes de visite sont prévues expressément par le code de la Santé Publique. Une carte de visite ne saurait être diffusée autrement que de manière personnelle à l'intention d'un patient, d'un prescripteur ou de tout autre personne intéressée. **La mise à disposition de cartes de visite dans un établissement de soins ou d'hébergement, sur le comptoir d'un commerce ou de tout autre lieu ouvert au public, est totalement prohibée.**

## Presse

Le professionnel est autorisé à informer préalablement le public par voie de presse de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice. L'information faite au public s'étend aux annonces relatives à la vente de cabinets. **L'annonce doit être dépourvue de caractère publicitaire.**

## Publication et audiovisuel

Dans tous les cas, quel que soit son statut et quelle que soit sa notoriété, le masseur-kinésithérapeute doit veiller à la **qualité de l'information transmise, à son caractère d'intérêt général et à la prépondérance de cette information par rapport à sa propre personne.**

En ce sens, le masseur-kinésithérapeute veille à ce que la signature des articles qu'il rédige se résume à son nom, sa qualification et éventuellement à ses titres autorisés, afin qu'elle ne puisse pas être assimilée à une publicité pour son exercice professionnel, par une abondance de mentions inutiles pour l'information du public, notamment ses coordonnées professionnelles.